

**ECHANGES de COURRIELS avec Mme Sarah LYNCH du 14 mars au 6 avril 2018
concernant la communication avec la SOCNAT et l'A.G. 2018**

Sarah LYNCH <s.lynch@vacalians.com>

17:50)
Mercredi 14
mars 2018

À moi

Bonjour Monsieur Barret,
J'accuse réception de votre mail.
Malheureusement comme vous devez vous en douter la publication de l'article en PJ n'a pas été appréciée par la Direction qui ne souhaite plus que Socnat/Tohapi communique avec vous et votre association.
Bien Cordialement,

Philippe Barret <phibarret@gmail.com>

vendredi 30
mars 2018)
à 11 :54

À Sarah

Madame,

Nos adhérents, clients et actionnaires de la SOCNAT depuis plusieurs dizaines d'années, n'ont pas à supporter, de la part de Monsieur. Christophe ALAUX, un refus de communiquer indigne d'un cadre responsable tenu à un minimum de respect envers les clients et actionnaires de la société qu'il représente.

Les comptes de la SOCNAT étant clos le 31 octobre l'assemblée générale des actionnaires doit se tenir, sauf dérogation spéciale, avant le 30 avril de l'année suivante.

Au nom de l'association que nous représentons, nous avons, depuis plusieurs années, fait la demande d'être informés 35 jours à l'avance de la date des assemblées générales de la SOCNAT ainsi que de leur ordre du jour et cette information nous a toujours été transmise correctement et gracieusement.

Nous sommes le 30 mars et nous n'avons reçu à ce jour aucune information concernant une prochaine assemblée générale de la SOCNAT.

Veillez donc nous faire savoir si l'A.G. des actionnaires de la SOCNAT de 2018 a été reportée ou si sa date a déjà été fixée sans que nous n'en ayons été informés.

Salutations naturistes.

Pour le C.A. de l'ADUN CHM

Philippe BARRET

(Nota non communiqué: en 2017, la lettre d'info d'AG était datée du 1^{er} mars pour l'AG du 19 avril 2017)

Sarah LYNCH <s.lynch@vacalians.com>

vendredi 30 mars
2018)
à 13 :06

À moi

Bonjour Monsieur Barret,
Le courrier de pré avis vous informant de l'Assemblée Générale de la Socnat vous a été adressé hier par courrier.
Je vous adresse en PJ la copie,
Bien Cordialement,

Philippe Barret <phibarret@gmail.com>

Mardi 3 avril
2018)

à 10 :32

À Sara

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 30 mars 2018 à 13:06 avec la copie de la lettre d'information sur la date et l'ordre du jour de la prochaine AG de la SOCNAT et nous vous en remercions.

Cette AG devant se tenir le 25 avril 2018, nous remarquons que ce courrier aurait dû être daté et posté au plus tard le 20 mars pour respecter le délai de 35 jours prévu dans l'article R-225-72 du Code du Commerce.

Ce retard de transmission de l'information pourrait être un motif légitime de demande de report de cette AG au-delà du 30 avril 2018.

Nous ne souhaitons pas de complications administratives stériles.

Nous voulons établir des relations positives et respectueuses entre les représentants de la SOCNAT, prestataire de services et 3000 familles de clients et/ou actionnaires de la Société depuis plusieurs dizaines d'années.

Salutations naturistes

Pour le C.A. de l'ADUNCHM

Philippe BARRET

Sarah LYNCH <s.lynch@vacalians.com>

11:44)
Mardi 3 avril
2018

À moi

Cher Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre mail en date du 3 avril 2018.

Pour votre information, le décret n°2002-803 en date du 3 mai 2002 a modifié l'article R.225-72 du Code de Commerce (qui était alors l'article 129 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales) et, pour les sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, a supprimé le délai de 35 jours avant la date de l'assemblée générale qui y était prévu pour l'envoi de l'avis de réunion.

Ce délai de 35 jours ne s'applique qu'aux sociétés faisant appel public à l'épargne (article R.225-73 du Code de Commerce). (faux, voir article 225-63 non cité par S.L. et les commentaires de Legifrance)

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

(Avec plusieurs articles du Code du Commerce, mais pas le R-225-63)
A remarquer : ce n'est plus «*Bonjour Monsieur BARRET*» et «*cordialement*»

Philippe Barret <phibarret@gmail.com>

11:22)
Jeudi 5 avril
2018

À Sarah

Madame,

Notre remarque étant exprimée pour soutenir notre volonté d'établir des relations positives et respectueuses avec les représentants de la SOCNAT, nous n'allons pas polémiquer sur des textes que nous ne souhaitons pas faire valoir.

L'article R-225-72 fait référence au R-225-63 qui précise le délai d'information de 35 jours, en cohérence avec celui de 25 jours pour déposer des résolutions. (Voir P.J.)

Vous ne pourriez donc nous opposer, tout au plus, que de ne pas vous avoir payé des frais d'envoi LRAR que la SOCNAT n'a jamais demandé antérieurement ou de ne pas vous avoir fait une demande d'information par voie électronique.

Nous estimons donc maintenant que l'heureuse issue de cet échange est dans la volonté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SOCNAT de manifester un minimum de respect et de considération envers ses clients et/ou actionnaires.

Salutations naturistes

Pour le C.A. de l'ADUNCHM
Philippe BARRET

Sarah LYNCH <s.lynch@vacalians.com>

15:10)
Jeudi 5 avril
2018

À moi

Cher Monsieur Barret,

J'ai bien reçu votre mail et vous en remercie.

Je ne veux pas davantage polémiquer.

Je fais toutefois trois remarques, pour la précision juridique de ma réponse :

Comme je vous l'ai écrit dans mon mail d'hier, l'article R.225-72 du Code de Commerce ne requière pas de délai de 35 jours pour l'envoi par la société de l'avis de réunion aux actionnaires qui en ont fait la demande ; **ce délai a été supprimé par le décret du 3 mai 2002**

Le délai de 35 jours prévu par l'article R.225-63 du Code de Commerce concerne le délai dans lequel **la société doit avoir obtenu l'accord de l'actionnaire** pour l'envoi de l'avis de réunion par voie électronique en lieu et place d'un envoi postal

L'envoi de l'avis de réunion a pour objet de **permettre à l'actionnaire qui remplit les conditions à cet effet de demander à la société l'inscription à l'ordre du jour d'un point ou d'un projet de résolution** ; parmi ces conditions figure la détention d'un pourcentage du capital social (cf article R.225-71 du Code de Commerce), que vous ne remplissez pas en tout état de cause

Bien Cordialement,

Philippe Barret <phibarret@gmail.com>

17:33

Vendredi 6 avril
2018

À Sarah

Madame,

Nous vous remercions de vos dernières observations exprimées dans votre courriel du 5 avril 2018 à 15:10.

La justification de la représentation d'au moins 1 839 actions de la SOCNAT est requise pour le dépôt à 25 jours d'une éventuelle demande de résolution mais il ne nous semble pas que cette justification soit nécessaire pour la demande d'information à 35 jours sur les dates des Assemblées Générales.

Veuillez noter que, pour les prochaines A.G. de la SOCNAT, nous vous demandons de nous informer, que ce soit par obligation réglementaire ou par courtoisie, **par voie électronique**, des dates de ces A.G. dès qu'elles seront fixées par le Conseil d'Administration.

Salutations naturistes.

Pour le C.A. de l'ADUNCHM

Extraits du Code de Commerce

Article R225-72

• Modifié par [Décret n°2010-1619 du 23 décembre 2010 - art. 3](#)

Tout actionnaire d'une société dont toutes les actions revêtent la forme nominative qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles. **La société est tenue d'envoyer cet avis**, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi, ou de le lui adresser par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par lui.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

NOTA :

Décret n° 2010-1619 du 23 décembre 2010 art 13 : Les présentes dispositions s'appliquent aux assemblées tenues à compter du 1er janvier 2011.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,

Il est à noter que ce délai de vingt-cinq jours pour demander l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour est trop long lorsque le délai de convocation retenu est celui prévu par la loi c'est-à-dire quinze jours avant la tenue

de l'assemblée générale puisque les actionnaires intéressés ne peuvent connaître l'ordre du jour qu'au moment où ils reçoivent la convocation.

C'est pourquoi, l'article L. **R225-63** du Code de commerce autorise les actionnaires à demander à la société de les prévenir trente-cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale afin qu'ils puissent soumettre dans les délais leurs projets de résolutions

Les textes de ces deux articles R225-72 et R225-63 ont été transmis à Mme Sarah LYNCH sans l'encadré ci-dessus qui sont les commentaires de Légifrance, gardés en réserve pour une prochaine discussion ou action.

Article R225-63

• Modifié par [Décret n°2018-146 du 28 février 2018 - art. 5](#)

Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles [R. 225-61-1](#), [R. 225-61-2](#), [R. 225-61-3](#), R. 225-67, R. 225-68, **R. 225-72**, R. 225-74, [R. 225-88](#) et [R. 236-3](#) soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, **R. 225-72**, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.